

**SYSTEME D'INFORMATION ET DE
 COMMUNICATION ADMINISTRATIVES
 SICAD**

GUIDE DU CITOYEN

CASE RESERVEE AU BUREAU CENTRAL DES RELATIONS AVEC LE CITOYEN

REFERENCE : Arrêté du Ministre de en date du
 tel que modifié par l'arrêté en date.....
 (JORT N° du)

Organisme : Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques

Domaine de la prestation : La Pêche et l'Aquaculture

Objet de la prestation : Brevet de patron hauturier (Pêche hauturière)

CONDITIONS D'OBTENTION

- Age : 21 ans (au minimum)
- Avoir satisfait à l'examen pour l'obtention du diplôme de patron hauturier
- Avoir effectué au moins 24 mois de navigation à la pêche dont 12 mois au moins après l'obtention du diplôme de patron hauturier
- Justifier de l'aptitude physique requise par la réglementation en vigueur

PIECES A FOURNIR

- Une demande écrite sur un papier ordinaire
- Une copie certifiée conforme du diplôme de fin d'études obtenu d'un établissement de formation à la pêche
- Relevé des embarquements effectués
- Certificat médical

ETAPES DE LA PRESTATION	INTERVENANTS	DELAIS
- Dépôt du dossier	Le demandeur	
- Transmission du dossier à la direction centrale	L'arrondissement de la pêche et de l'aquaculture	3 jours
- Elaboration et transmission du brevet au commissariat régional au développement agricole	La direction générale de la pêche et de l'aquaculture	10 jours
- Délivrance du brevet à l'intéressé	L'arrondissement de la pêche et de l'aquaculture	2 jours

LIEU DE DEPOT DU DOSSIER

SERVICE : L'arrondissement de la pêche et de l'aquaculture concerné

ADRESSE : Le siège de l'arrondissement de la pêche et de l'aquaculture concerné

LIEU D'OBTENTION DE LA PRESTATION

SERVICE : L'arrondissement de la pêche et de l'aquaculture concerné

ADRESSE : Le siège de l'arrondissement de la pêche et de l'aquaculture concerné

DELAJ D'OBTENTION DE LA PRESTATION

15 jours à partir de la date de dépôt du dossier

REFERENCES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

- Décret n° 74-862 du 11 Septembre 1974, relatif à l'exercice des fonctions de capitaine ou de patron, de second capitaine ou de lieutenant à bord des navires de commerce et de pêche astreints à posséder un registre d'équipage et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété (l'article premier).

- Arrêté des ministres de l'agriculture et du transport et de la communication du 22 Octobre 1977 fixant la forme, le modèle, ainsi que les conditions d'obtention des brevets et certificats exigés pour l'exercice des fonctions de capitaine ou de patron, de second capitaine ou de lieutenant à bord des navires de pêche astreints à posséder un registre d'équipage et dont la longueur est inférieure à 24 mètres et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété (les articles 2 et 13)